

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 4 (1904)  
  
**Rubrik:** Mars 1904

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Arrêté du Conseil fédéral

11 mars  
1904.

relatif

à l'application du règlement télégraphique international et à des adjonctions aux articles 11 et 43 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse.

---

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

*arrête:*

1. Les dispositions facultatives du règlement télégraphique international de Londres\* concernant les *télégrammes urgents* et les *télégrammes de presse* ne seront pas appliquées en Suisse; par contre, ces deux sortes de télégrammes sont admises en transit.

2. Les indications éventuelles et signes conventionnels prévus à l'article X de ce règlement pour „Remettre ouvert (RO)“ et „Remettre en mains propres (MP)“ seront appliqués aussi dans le service interne.

---

\* Adopté en 1903 à Londres, en application de l'article 13 de la convention télégraphique internationale de St-Petersbourg, du 10/22 juillet 1875 (*Rec. off.*, nouv. série, II, 254).

11 mars  
1904.

3. L'article 43 de l'ordonnance concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, du 30 juillet 1886,\* qui dit: „Si le domicile du destinataire est éloigné de plus d'un kilomètre du bureau télégraphique d'arrivée, le télégramme est expédié dans la règle sans autres frais par la poste au lieu de destination, comme lettre exempte de la taxe“, reçoit l'adjonction suivante:

„Lorsqu'il y a entente, signifiée par écrit au bureau du télégraphe, entre le destinataire et un abonné au téléphone concernant la réception et la remise des télégrammes par l'abonné, le télégramme est téléphoné à ce dernier et remis seulement après à la poste. Dans ce cas, l'administration décline toutefois la responsabilité d'une remise correcte. L'abonné est débité de la taxe téléphonique légale de 10 centimes.

„Si un consignataire veut éviter la transmission téléphonique, il doit *prescrire* avant l'adresse l'un des modes de remise prévus aux articles 44 et 45 (exprès, poste, estafette); tout autre mode de transmission est alors exclu.“

4. L'article 11 de l'ordonnance susrappelée\* reçoit l'adjonction suivante:

„Pour chaque adresse sous forme convenue (abrégée), il est perçu un droit d'enregistrement de 20 francs par an et, pour les durées plus courtes, de 2 francs par mois ou fraction de mois. Les titulaires de plus d'une adresse sous forme convenue payent le droit autant de fois qu'ils ont d'adresses. Ces droits doivent être versés lors de l'enregistrement.

„Le droit annuel court avec l'année civile. Pour les adresses ajoutées dans le courant de l'année, le droit

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, IX, 188.

mensuel fait règle; cependant, pour la durée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1904, il peut être perçu exceptionnellement, pour toutes les adresses conventionnelles, la demitaxe annuelle, à raison de dix francs. 11 mars 1904.

„Les adresses conventionnelles qui ne sont pas renouvelées dans les dix jours après l'expiration de la période payée d'avance sont considérées comme supprimées et sont rayées du registre.“

5. Les prescriptions sous nos 2, 3 et 4 ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1904.

*Berne, le 11 mars 1904.*

Au nom du Conseil fédéral suisse

*Le président de la Confédération,*

**Comtesse.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ringier.**

---

15 mars  
1904.

**Arrêté du Conseil fédéral**  
modifiant  
**certaines dispositions du règlement d'exécution**  
**du 12 février 1895**  
**pour la loi fédérale sur les douanes.**

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des finances et  
des douanes,

*arrête :*

1° Sont retranchés, dans le second alinéa de l'art. 155  
du règlement d'exécution du 12 février 1895 \* pour la loi  
fédérale sur les douanes, les mots „le vin nouveau et le  
cidre nouveau“, de sorte que ces produits ne peuvent  
plus être importés en franchise de droits dans le trafic  
rural frontière.

En conséquence, la dernière phrase du premier alinéa  
de l'art. 159 est supprimée.

Est de même supprimé l'art. 160, devenu sans objet.

2° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1904.

*Berne, le 15 mars 1904.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Comtesse.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ringier.**

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XV, page 23.

---

# Adhésion du canton des Grisons

18 mars  
1904.

au

## concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

---

Par office du 14 mars 1904, le Département de justice et police du canton des Grisons informe le Conseil fédéral que le peuple grison a décidé l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.\*

Cette adhésion sera publiée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération, et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton des Grisons.

*Berne*, le 18 mars 1904.

**Chancellerie fédérale.**

*Note.* Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Glaris, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

---

10/18 mars  
1904.

# Déclaration

entre

**la Suisse et le grand-duché de Bade**

concernant

**la correspondance directe entre les officiers  
de l'état civil.**

## Déclaration ministérielle.

Le gouvernement du grand-duché de Bade et le haut Conseil fédéral suisse ayant reconnu, d'un commun accord, qu'en vue de faciliter et d'activer les relations entre les ressortissants des deux pays, il y a lieu d'autoriser sans restriction les officiers de l'état civil badois et suisses à correspondre directement entre eux, le gouvernement grand-ducal, après avoir reçu une déclaration correspondante du

## Déclaration.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement du grand-duché de Bade ayant reconnu, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'autoriser sans restriction les officiers de l'état civil suisses et badois à correspondre directement entre eux, le Conseil fédéral suisse déclare de son côté au gouvernement grand-ducal qu'il donnera sans tarder des instructions dans ce sens aux officiers de l'état civil suisse.

haut Conseil fédéral suisse,  
donnera des instructions dans  
ce sens aux officiers de l'état  
civil badois.

*Carlsruhe*, le 10 mars  
1904.

*Ministère badois  
de la Maison du Grand-Duc  
et des affaires étrangères.*

**Baron de Marschall,**  
directeur ministériel ad interim.

En foi de quoi, la pré-<sup>10/18 mars</sup>  
sente déclaration, correspon-<sup>1904.</sup>  
dant à la déclaration minis-  
térielle badoise du 10 mars  
1904, a été signée par le  
président et le chancelier  
de la Confédération suisse  
et munie du sceau du Conseil  
fédéral.

*Berne*, le 18 mars 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président  
de la Confédération,*  
**Comtesse.**

*Le chancelier  
de la Confédération,*  
**Ringier.**





31 mars  
1904.

## Arrêté du Conseil fédéral

portant

**modification de l'art. 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903  
pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902  
concernant la haute surveillance de la Confédération  
sur la police des forêts.**

---

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des art. 40 et 44 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;\*

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

*arrête:*

L'article 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903 portant exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts\*\* est abrogé et remplacé par le suivant :

*Article 18.* Le paiement des subsides fédéraux de 25 à 35 % pour les traitements et vacations des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes:

1° L'administration forestière doit compter effectivement le nombre légal d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité.

---

\* *Recueil officiel*, nouv. série, XIX, 456.

\*\* *Recueil officiel*, nouv. série, XIX, 472.

2° Le traitement fixe devra être :

31 mars  
1904.

a. en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse plus de 13,000 ha. :

pour l'inspecteur, d'au moins 4000 francs ;  
pour les forestiers d'arrondissement et adjoints,  
d'au moins 3000 francs ;

b. en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse 13,000 ha. ou moins :

pour l'inspecteur, de 3000 à 3500 francs au minimum ;  
pour les forestiers d'arrondissement et adjoints,  
de 2500 à 2800 francs au minimum.

Le Conseil fédéral se réserve de fixer, dans ces limites, le traitement minimum de ces agents.

3° Les vacations de l'inspecteur seront de 10 francs au moins (6 francs pour le jour et 4 pour la nuit) et celles des forestiers d'arrondissement et adjoints de 8 francs au moins (5 francs pour le jour et 3 pour la nuit).

4° Les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1904.

Berne, le 31 mars 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Comtesse.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ringier.**

---